

Numéro du rôle : 387
Arrêt n° 14/93 du 18 février 1993

A R R E T

En cause : le recours en annulation partielle de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 juillet 1991 relative au droit à la fourniture minimale d'électricité, introduit par l'a.s.b.l. ATD Quart Monde Belgique.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents D. André et F. Debaedts, et des juges L. De Grève, L.P. Suetens, M. Melchior, P. Martens et Y. de Wasseige, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président D. André,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la demande*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 13 février 1992 et reçue au greffe le 14 février 1992, l'association sans but lucratif ATD Quart Monde Belgique, section belge du Mouvement international ATD Quart Monde, dont le siège est établi à Etterbeek (1040 Bruxelles), avenue V. Jacobs, 12, représentée par son conseil d'administration, ayant élu domicile au cabinet de Me J. Fierens et Me C. Debroux, avocats, rue de Wynants, 23 à 1000 Bruxelles, demande l'annulation de l'article 4, dernier alinéa, de l'article 5, §§ 2 et 3, et de l'article 6 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 juillet 1991 relative au droit à la fourniture minimale d'électricité, publiée au *Moniteur belge* du 15 août 1991.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 14 février 1992, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi spéciale susdite par lettres recommandées à la poste le 10 mars 1992 remises aux destinataires les 11 et 12 mars 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale susdite a été publié au *Moniteur belge* du 19 mars 1992.

L'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, représenté par le ministre pour l'Economie et le secrétaire d'Etat à l'Energie, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue Ducale 7/9, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 25 avril 1992.

Copie de ce mémoire a été transmise conformément à l'article 89 de la loi organique par lettre recommandée à la poste le 12 mai 1992 et remise au destinataire le 13 mai 1992.

La partie requérante a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 11 juin 1992.

Par ordonnances du 18 août 1992 et du 7 janvier 1993, la Cour a prorogé jusqu'au 13 février 1993 et jusqu'au 13 août 1993 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 2 décembre 1992, le juge Y. de Wasseige a été désigné pour compléter le siège en remplacement du juge D. André remplissant alors les fonctions de président, puis choisi comme président en date du 22 décembre 1992.

Par ordonnance du 2 décembre 1992, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 12 janvier 1993.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 2 décembre 1992 remises aux destinataires le 3 décembre 1992.

L'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale a transmis un document intitulé "mémoire en réplique" par lettre recommandée à la poste le 3 décembre 1992.

A l'audience du 12 janvier 1993

- ont comparu :
- . Me J. Fierens et Me C. Debroux, avocats du barreau de Bruxelles, pour la requérante;
- . Me K. Van Alsenoy, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale;
- les juges P. Martens et L.P. Suetens ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. Objet des dispositions entreprises

L'ordonnance du 11 juillet 1991 de la Région de Bruxelles-Capitale vise à garantir le droit à la fourniture minimale d'électricité. Son article 4 interdit à l'entreprise d'électricité, en cas de non-paiement, de procéder à la coupure des fournitures destinées à un ménage qui appartient à l'une des catégories sociales, désignées par un arrêté de l'Exécutif, justifiant d'une protection particulière, mais il l'autorise à placer une « limiteur de puissance ».

Les dispositions attaquées sont celles qui prévoient que l'entreprise d'électricité communique par écrit à la commune le nom du ménage concerné (article 4, dernier alinéa, article 5, § 2), sauf si le consommateur demande qu'elle ne le fasse pas (article 5, § 3), de même que celles qui chargent la commune de faire procéder à une enquête sociale par l'organisme avec lequel l'entreprise d'électricité a signé une convention de collaboration (article 6).

III En droit

Quant à l'intérêt

A.1.1. La requérante décrit l'objet de son association, les activités qui sont les siennes et l'intérêt particulier qu'elle a manifesté envers les problèmes posés par les interruptions de gaz et d'électricité. Elle fait observer qu'elle a été associée à l'élaboration de l'ordonnance attaquée. Elle estime qu'elle a intérêt à attaquer une ordonnance qui est en relation avec l'objectif qu'elle poursuit.

A.1.2. L'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale n'aperçoit pas clairement la relation entre les dispositions attaquées, isolées de leur contexte, et les buts poursuivis par la requérante.

A.1.3. La requérante répond, en reprenant l'essentiel de ses objectifs statutaires, qu'elle justifie d'un intérêt à l'égard de l'ensemble de la problématique traitée par l'ordonnance attaquée et, plus particulièrement, d'un intérêt à l'annulation de dispositions qui contiennent des moyens inadéquats qui nient les objectifs mêmes du législateur régional.

Quant au fond

A.2.1.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution,

« en ce que, en prévoyant la communication à la commune du nom de l'abonné ou du ménage chez qui un limiteur de puissance est placé, soit de manière impérative, soit à sa demande, et en faisant procéder par la commune à une enquête sociale auprès du ménage dont le nom lui a été communiqué, les dispositions dont la

partie requérante poursuit l'annulation instaurent un régime discriminatoire entre les Belges en général, d'une part, les Belges ou résidents de la Région de Bruxelles-Capitale, démunis ou en situation de précarité ou de pauvreté, d'autre part,

alors que, ces dispositions violent manifestement le droit à la vie privée et la dignité sans être assorties de justification raisonnable, et que les règles constitutionnelles précitées, qui garantissent l'égalité et la non-discrimination, ont une portée générale et sont applicables à l'égard de tous les droits et de toutes les libertés reconnus aux Belges,

et alors que le droit à la vie privée résulte de dispositions constitutionnelles internationales ayant effet direct, à savoir l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et figure dès lors parmi les droits et libertés garantis par l'article 6bis de la Constitution. »

A.2.1.2. La requérante cite l'arrêté de l'Exécutif du 11 juillet 1991 déterminant les « catégories sociales justifiant d'une protection particulière » et fait observer qu'il s'agit des personnes les plus démunies de notre société.

Elle souligne que l'entreprise d'électricité, dont le statut est habituellement, au moins en partie, celui d'une entreprise privée, dénonce obligatoirement à la commune les difficultés financières de certains consommateurs sans que cette dénonciation soit subordonnée à l'accord des intéressés.

A.2.1.3. La seule exception, visée à l'article 5, § 3, concerne l'hypothèse où le consommateur a lui-même demandé le placement d'un limiteur de puissance. Mais la requérante estime que, dans l'immense majorité des cas, les personnes en situation de crise aiguë et mal informées de leurs droits auront d'autres soucis que celui de s'opposer à cette communication dont ils ignoreront sans doute l'existence.

A.2.1.4. La requérante estime que les dispositions attaquées violent le droit à la vie privée des Belges démunis qui résident dans la Région de Bruxelles-Capitale. La transmission de leur identité à la commune ne se justifie que par le placement d'un limiteur de puissance, c'est-à-dire en raison d'une situation déjà provoquée par la précarité financière ou la pauvreté. Cette discrimination, selon la requérante, n'est susceptible d'aucune justification raisonnable. Les moyens utilisés ne permettent pas d'atteindre l'objectif qui est de garantir un droit à un approvisionnement minimum d'énergie et ainsi de participer à l'objectif global d'assurer « un droit à la dignité humaine ».

A.2.1.5. La requérante ajoute que l'enquête d'accompagnement confiée à la commune ne relève pas de ses compétences, que la commune est libre de la confier à un organisme qui ne présenterait aucune garantie de compétence et de discrétion et enfin que le contenu de l'enquête n'est en rien précisé. Quant au plan de paiement des dettes et à l'accompagnement du ménage, ces mesures systématiques n'ont pas de sens pour des familles démunies. Elles sont disproportionnées en ce qu'elles s'ajoutent dans beaucoup de cas à d'autres interventions - C.P.A.S., Tribunal de la jeunesse, par exemple - et en ce qu'elles ne sont pas de nature à résoudre des difficultés provoquées par un manque de ressources.

A.2.2.1. L'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale répond que les mesures critiquées s'appliquent à chaque individu se trouvant dans la même situation, que l'ordonnance attaquée donne la possibilité d'éviter que le nom de l'intéressé soit communiqué à la commune et qu'elle donne surtout à chaque personne, sans distinction, le droit à la fourniture minimale d'électricité. Si même on devait constater qu'il y a traitement différent pour certaines catégories de personnes, ajoute l'Exécutif, il n'y a pas pour autant violation du principe d'égalité.

A.2.2.2. Pour démontrer que les mesures sont conformes au but recherché et proportionnées à celui-ci, l'Exécutif retrace l'historique de l'ordonnance attaquée. Il détaille les différentes modifications qu'elle a subies et les discussions auxquelles elle a donné lieu, notamment quant à la communication des noms des personnes intéressées.

A.2.2.3. L'Exécutif souligne que l'aide a ici priorité sur la vie privée, que, pour suivre le plan de remboursement, le C.P.A.S. qui sera chargé de l'enquête a besoin de données personnelles et que les travailleurs sociaux sont tenus au secret professionnel, ce qui garantit le respect de la vie privée des intéressés.

A.2.2.4. En ce qui concerne l'article 4, l'Exécutif rappelle qu'il a pour objectif essentiel d'interdire les

coupures d'électricité sans aucune discrimination et que tout abonné peut demander lui-même le placement d'un limiteur et préciser que son nom ne doit pas être divulgué. Il ajoute que tous les renseignements seront donnés pour que les intéressés soient informés de leurs droits, tels qu'ils sont garantis par l'article 6, § 3.

A.2.2.5. L'Exécutif estime que les critiques que la requérante adresse à l'article 6 relèvent de l'opportunité et qu'il n'appartient pas à la Cour d'examiner si les mesures en cause sont opportunes ou souhaitables.

A.2.3.1. Dans son mémoire en réponse, la requérante souligne qu'elle n'attaque nullement l'ordonnance du 11 juillet 1991 dans son ensemble, mais qu'elle s'en prend aux seules dispositions qui portent atteinte de manière discriminatoire au respect de la vie privée. Elle observe que cette atteinte n'est pas contestée, l'Exécutif estimant que le respect de la vie privée doit cependant céder le pas à l'aide qu'il convient d'apporter à une catégorie de personnes. Elle souligne que c'est uniquement dans l'hypothèse de l'article 5 - c'est-à-dire lorsque le consommateur demande lui-même le placement d'un limiteur - qu'il peut éviter la communication de son nom à la commune. Elle souligne que le droit du respect de la vie privée est un droit fondamental et maintient que rien ne justifie l'atteinte disproportionnée qui résulte des dispositions attaquées.

A.2.3.2. En ce qui concerne le choix de l'organisme chargé de l'enquête, si le souhait du législateur régional est qu'il se porte sur les C.P.A.S., le texte, tel qu'il est rédigé, permettrait de choisir n'importe quel organisme, fût-ce une société privée de gardiennage.

B.1.1. L'article 107*ter* de la Constitution énonce : «... La Cour peut être saisie par toute autorité que la loi désigne, par toute personne justifiant d'un intérêt ou, à titre préjudiciel, par toute juridiction ».

Aux termes de l'article 2, 2^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les recours en annulation peuvent être introduits « par toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt... ».

L'intérêt requis n'existe que dans le chef de ceux qui sont susceptibles d'être affectés directement et défavorablement dans leur situation par la norme attaquée.

B.1.2. Lorsqu'une association sans but lucratif qui se prévaut d'un intérêt collectif souhaite avoir accès à la Cour, il est requis que l'objet social de l'association soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général; que l'intérêt collectif ne soit pas limité aux intérêts individuels de ses membres; que la norme entreprise soit susceptible d'affecter cet objet; que cet objet social soit réellement poursuivi, ce que doivent faire apparaître les activités concrètes de l'association; que l'association fasse montre d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent.

B.1.3. Aux termes de l'article 1er de ses statuts, l'a.s.b.l. requérante a pour objet de réaliser en Belgique les objectifs du mouvement international « ATD Quart Monde », c'est-à-dire,

« la détection et la lutte contre l'exclusion sociale et culturelle, et en premier lieu, contre l'exclusion dans ses formes les plus graves;

la représentation des exclus et la défense de leurs droits, dans la mesure où eux-mêmes sont empêchés de les assumer;

la promotion et l'intégration des personnes, familles, groupes ou couches sociales les plus déshéritées dans la société qui les environne par une action pratique et des recherches scientifiques;

la collaboration au développement du Mouvement ».

B.1.4. Un tel objectif est distinct à la fois de l'intérêt général et de l'intérêt individuel des membres de l'association. La norme attaquée est susceptible d'affecter cet objet en ce qu'elle concerne directement la catégorie de personnes dont la requérante défend les intérêts collectifs.

B.1.5. Créée en 1990, la requérante poursuit les objectifs d'une précédente association fondée en 1971. Elle fait preuve depuis plusieurs années d'une activité durable et elle poursuit réellement son objectif, ainsi que le démontrent ses activités, ses publications et l'action qu'elle a menée à propos des interruptions de gaz et d'électricité, notamment en formulant ses observations au sujet de l'ordonnance attaquée en projet, devant une commission créée au sein du Conseil régional de Bruxelles-Capitale.

La requérante justifie ainsi d'un intérêt direct à l'annulation de l'ordonnance du 11 juillet 1991.

B.1.6. Le 29 janvier 1992, le conseil d'administration de l'association requérante a régulièrement pris la décision d'intenter le présent recours.

Le recours est recevable.

B.2.1. L'ordonnance attaquée se donne pour objectif, selon son intitulé, d'assurer un « droit à la fourniture minimale d'électricité ». Cet objectif est mis en oeuvre par l'article 3 selon lequel « chaque ménage a droit à une fourniture minimale ininterrompue d'électricité pour la consommation domestique » et par l'article 4, dont les trois premiers alinéas disposent comme suit :

« En cas de non-paiement, l'entreprise d'électricité ne peut pas procéder à la coupure de fourniture si le ménage appartient à une catégorie sociale justifiant d'une protection particulière déterminée par arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale.

Dans ces cas, cinq jours après la mise en demeure, l'entreprise d'électricité fait savoir au ménage concerné qu'elle placera deux semaines plus tard un limiteur de puissance de 4 ampères.

En cas de non-paiement continu après cette période de deux semaines, le limiteur de puissance est placé effectivement, sauf si un plan de paiement de dettes a été convenu avec l'entreprise d'électricité. »

B.2.2. Il ressort de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 juillet 1991 que les consommateurs visés sont ceux qui peuvent prouver qu'ils bénéficient d'une décision d'octroi de certaines allocations ou qu'ils ont des problèmes de paiement à la suite d'une diminution ou d'une perte de revenus causée par des circonstances imprévues.

B.2.3. Les travaux préparatoires de l'ordonnance révèlent qu'en 1984, des C.P.A.S. et des communes avaient signé avec les sociétés distributrices des conventions qui prévoyaient une procédure de collaboration lors du traitement des dossiers de ménages en difficulté. Un fonds d'entraide alimenté par les sociétés distributrices était réparti entre les C.P.A.S. qui avaient signé ces conventions, en tenant compte du nombre de personnes bénéficiant du minimex.

Toutefois, il est apparu que moins de 20 p.c. des personnes mises en demeure de payer leur consommation d'électricité bénéficiaient du minimex. Constatant que la fonction d'accompagnement que l'on avait voulu accorder aux C.P.A.S. pour toutes les personnes mises en demeure était irréalisable avec l'effectif du personnel et les moyens disponibles, l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale a estimé qu'il convenait de « mieux préciser l'intervention des communes » (Exposé des motifs, *Doc. sess.* 1990-1991, n° A-103/1, p. 4).

B.2.4. L'a.s.b.l. requérante ne critique ni l'objectif de l'ordonnance ni la détermination des personnes visées par les mesures qu'elle prévoit. Elle critique uniquement les modalités de divulgation du nom des ménages concernés, les conséquences de cette divulgation, ainsi que le caractère « abusif, vague et inutile » de l'enquête sociale et de l'accompagnement du ménage. Les dispositions attaquées s'énoncent comme suit :

Article 4, dernier alinéa :

« L'entreprise d'électricité communique par écrit le nom du ménage concerné à la commune. »

Article 5, § 2 et § 3 :

« § 2. Immédiatement après le placement, l'entreprise d'électricité communique par écrit le nom du ménage concerné à la commune.

§ 3. Le consommateur abonné peut toutefois, au moment de la demande, demander à l'entreprise d'électricité de ne pas communiquer son nom à la commune. »

Article 6 :

« La commune fait procéder à une enquête sociale auprès du ménage dont le nom lui a été communiqué par l'entreprise d'électricité, conformément aux dispositions des articles 4 et 5, § 2, dans le but de trouver avec lui une solution aux difficultés.

Cette solution doit comprendre un plan de paiement des dettes et l'accompagnement du ménage.

La commune fait procéder à cette enquête sociale par l'organisme avec lequel l'entreprise d'électricité a signé une convention de collaboration en vue de prévenir les coupures. »

B.2.6. En ce qu'il dénonce une discrimination qui existerait entre des personnes qui résident dans la Région de Bruxelles-Capitale, par rapport aux personnes résidant sur le territoire d'autres Régions, le moyen manque en droit.

En ce qu'elle garantit une fourniture minimale d'électricité pour la consommation domestique, l'ordonnance du 11 juillet 1991 est relative à « la distribution... d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est inférieure ou égale à 70.000 volts », au sens de l'article 6, § 1er, VII, alinéa 1er, a), de la loi spéciale du 8 août 1980. Une telle matière relève de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale en vertu de l'article 4 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, aux termes duquel la Région de Bruxelles-Capitale a les mêmes compétences que la Région wallonne et la Région flamande.

L'autonomie que ces dispositions confèrent aux Régions implique que des politiques différentes puissent être poursuivies par les différents législateurs régionaux concernés. Cette autonomie n'aurait pas de portée si le seul fait qu'il existe des différences de traitement entre les destinataires des règles s'appliquant à une même matière dans chacune des Régions était jugé contraire aux articles 6 et *6bis* de la Constitution.

Une comparaison entre les normes émanant de législateurs régionaux différents ne serait pas

juridiquement pertinente.

Le moyen ne sera donc examiné qu'en ce qu'il allègue une discrimination, à l'intérieur de la Région de Bruxelles-Capitale, au détriment de la catégorie des personnes démunies ou en situation de précarité ou de pauvreté.

B.2.7. Parmi les droits et libertés garantis par les articles 6 et *6bis* de la Constitution figurent bien les droits et libertés résultant de dispositions conventionnelles internationales liant la Belgique et rendues applicables dans l'ordre juridique interne par un acte d'assentiment. Il en est ainsi à tout le moins des droits et libertés résultant de dispositions ayant effet direct, ce qui est le cas de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la Convention européenne) et de l'article 17 du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, fait à New York, (ci-après, Pacte ONU), approuvé par la loi du 15 mai 1981.

B.2.8. L'article 8 de la Convention européenne dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

L'article 17 du Pacte ONU précité dispose comme suit :

« 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

Toute atteinte discriminatoire aux droits fondamentaux consacrés par ces dispositions du droit

international constitue également une violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution.

B.2.9. En disposant que le nom du ménage qui a fait l'objet des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance attaquée est communiqué par écrit à la commune, le dernier alinéa de l'article 4 porte atteinte à la vie privée des personnes visées par cette disposition. Il en est de même de l'article 5, § 2, qui prévoit la même communication dans l'hypothèse où le consommateur a lui-même demandé le placement d'un limiteur de puissance.

L'indication donnée à la commune, prévue par le dernier alinéa de l'article 4, n'est pas qu'un renseignement d'ordre technique : en signalant qu'une personne a dû subir le placement d'un limiteur de puissance, l'entreprise d'électricité révèle simultanément que cette personne figure parmi les catégories visées à l'arrêté de l'Exécutif du 11 juillet 1991 et qu'elle est en défaut de payer sa dette vis-à-vis de cette entreprise. Une telle divulgation porte sur un aspect de la vie privée protégé par l'article 8 de la Convention européenne et elle peut porter atteinte à l'honneur et à la réputation qui sont protégés par l'article 17 du Pacte ONU précité.

B.2.10. Toutefois, cette ingérence dans la vie privée est prévue par une loi au sens de l'article 8 de la Convention européenne. Elle n'est qu'une modalité d'un ensemble de mesures qui, en interdisant les coupures de courant, visent à protéger la santé d'une catégorie de personnes tout en limitant les droits d'autres personnes. Replacée dans l'ensemble de l'ordonnance, la mesure est conforme au but poursuivi et elle n'est pas disproportionnée à celui-ci. Elle est d'ailleurs indispensable à un autre objectif, qui fait l'objet de l'article 6 de l'ordonnance - sous réserve de la constitutionnalité de cet article, qui sera examinée au B.2.12 - dès lors qu'il s'agit d'accorder une protection particulière à une catégorie de personnes qui excède celle des bénéficiaires du minimex et qu'il n'est donc pas possible, ainsi que le relève l'exposé des motifs, « d'obliger les communes à impliquer les C.P.A.S. dans cette question ». La mission d'accompagnement que les communes doivent confier à l'organisme visé à l'article 6 suppose que celles-ci connaissent l'identité des personnes protégées. Il est exclu que cette divulgation puisse faire l'objet d'une quelconque publicité; les personnes qui recevront l'information sont par ailleurs tenues au secret professionnel.

B.2.11. Les mêmes raisons valent *a fortiori* en ce qui concerne l'article 5, §§ 2 et 3 : il s'agit ici de personnes qui ont elles-mêmes demandé le placement d'un limiteur de puissance et elles peuvent s'opposer à ce que leur identité soit divulguée à la commune.

B.2.12. En prévoyant une enquête sociale dont le but est de trouver une solution aux difficultés des personnes visées, l'article 6 organise une mesure comparable à celles qui sont prises par les C.P.A.S. vis-à-vis des bénéficiaires du minimex. Une telle procédure ne paraît pas pouvoir être tenue pour discriminatoire alors qu'elle vise précisément à traiter de manière identique tous les ménages que leur situation de dénuement expose aux inconvénients que l'ordonnance s'efforce de leur éviter.

On notera d'ailleurs que, dans le texte de l'avant-projet d'ordonnance, il était prévu que la commune ferait procéder à l'enquête sociale par le C.P.A.S. (*Doc. sess.* 1990-1991, A-103/1 - 90/91, p. 9).

Le Conseil d'Etat fit observer qu'aucune disposition législative n'autorisait la Région de Bruxelles-Capitale à charger les C.P.A.S. d'une mission, fût-ce par le truchement de la commune (ib. p. 11). La rédaction actuelle de l'article 6 est présentée comme « un détour légistique (...) nécessaire pour rencontrer les remarques du Conseil d'Etat » (*Doc. sess.* 1990-1991, A-103/2 - 90/91, p. 39). Lors des débats, un membre du Conseil demanda ce qu'il faut entendre par « organisme avec lequel l'entreprise d'électricité a signé une convention de collaboration en vue de prévenir les coupures ». En réponse, « plusieurs membres et le secrétaire d'Etat indiquent qu'il s'agit des C.P.A.S. La Région n'ayant pas la tutelle sur les C.P.A.S., elle ne peut pas leur confier directement des missions et doit passer par la commune » (*Doc. sess.* 1990-1991, A-103/2 - 90/91, p. 41).

B.2.13. Quant à savoir si, comme l'écrit la requérante, « il serait possible que sur la base d'un contrat de nature purement privée entre l'entreprise d'électricité et n'importe quel « organisme », ne présentant le cas échéant aucune garantie de compétence ou de discrétion, l'enquête sociale viole l'intimité et la dignité de certains foyers pauvres », il s'agit d'une critique adressée aux mesures d'exécution qui seront prises par les communes. De tels actes échappent au contrôle de la Cour.

B.2.14. Quant au plan de paiement des dettes et à l'accompagnement du ménage, prévus au deuxième alinéa de l'article 6, il s'agit de mesures que le législateur a estimé devoir prendre afin d'aider une catégorie de personnes dont la difficulté qu'elles éprouvent à acquitter leur dette est l'indice objectif d'une situation obérée. De telles mesures sont en rapport avec le but poursuivi et

elles ne sont pas disproportionnées à celui-ci.

B.2.15. Dès lors que les discriminations alléguées ne sont pas établies, il n'appartient pas à la Cour d'apprécier si les mesures prévues sont superflues.

Par ces motifs,

La Cour,

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 18 février 1993.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

D. André